

SCP CASIMIRO - RAYNAUD
 RIBAUTE - BERENGUER - MEDRANO
 Commissaires de Justice
 6, Route d'Espagne - CS 62337
 31023 TOULOUSE CEDEX 1
 Tél : 05.61.21.50.00
 Fax : 05.61.21.71.20

**SIGNIFICATION D'UN ARRET
 DE LA COUR DE CASSATION**

Le *Jour de l'Arrest*
 DEUX MILLE VINGT QUATRE

Références à Rappeler :

5941 / 308

A LA REQUETE DE :

Réfs Tribunal : 289/ A342

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de TOULOUSE.

Nous, Société Civile Professionnelle, Pierre CASIMIRO, Guillaume RAYNAUD, Mathieu RIBAUTE, Yannick BERENGUER, Marine MEDRANO, titulaire de l'office de Commissaire de Justice, dont le siège est 6, route d'Espagne 31100 TOULOUSE, Soussigné

SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A :

Maître DUFETEL-CORDIER Agnès
 Avocat

23 Rue Croix BARAGNON

31000 TOULOUSE

D'un arrêt rendu le **PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE (01.10.2024)** par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.

Je vous recommande de lire cet arrêt avec soin.

TRES IMPORTANT

ART 667-1 CPP : « (...). Sa décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »

A ce qu'il (elle) n'en ignore, je lui ai étant et parlant à comme dessus laissé copie tant de l'Arrêt que du présent exploit.

COUT ACTE SANS REMISE

ORIGINAL	9,50
TRANSPORT	
COPIE	1,37
H.T.	10,87
TVA 20,00 %	2,17
Lettre	1,28
TTC	14,32

COUT ACTE AVEC REMISE

ORIGINAL	9,50
TRANSPORT	
REMISE	3,00
COPIE	1,37
H.T.	13,87
TVA 20,00 %	2,77
TTC	16,64

COUT PV DE PERQUISITION

ORIGINAL	9,50
TRANSPORT	
COPIE	1,37
H.T.	10,87
TVA 20,00 %	2,17
TTC	13,04

N° B 24-85.611 FS-D

N° 01310

ODVS

1ER OCTOBRE 2024

IRRECEVABILITE

M. BONNAL président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 1ER OCTOBRE 2024

Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse a formé une requête tendant au renvoi devant une autre juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de la procédure suivie devant le juge d'instruction au tribunal judiciaire de Toulouse, sur la plainte assortie d'une déclaration de constitution de partie civile déposée par M. André Laborie, des chefs, notamment, de dénonciation calomnieuse, faux et usage, faux public, escroquerie, abus de confiance, corruption, violation de domicile, menace, détention arbitraire, séquestration contre des magistrats, notamment M. Michel Vallet et M. Davost Patrice, des avocats, des notaires et des fonctionnaires.

Sur le rapport de Mme Goanvic, conseiller, et les conclusions de M. Aubert, avocat général référendaire, après débats en chambre du conseil du 1^{er} octobre 2024 où étaient présents M. Bonnal, président, Mme Goanvic, conseiller rapporteur, MM. Sottet, Samuel, Coirre, Mme HIRON, M. Busché, conseillers de la chambre, MM. Joly, Leblanc, Charmoillaux, Rouvière, conseillers référendaires, M. Aubert, avocat général référendaire, et Mme Dang Van Sung, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Examen de la recevabilité de la requête

Vu l'article 665, alinéa 3, du code de procédure pénale :

1. Le procureur ne justifie pas que ladite requête a été signifiée à toutes les parties intéressées et notamment à M. Laborie, M. Michel Vallet et M. Garrigues.

2. Elle est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DECLARE la requête **IRRECEVABLE** ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du premier octobre deux mille vingt-quatre.



SCP CASIMIRO - RAYNAUD
RIBAUTE - BERENGUER - MEDRANO
Commissaires de Justice
6, Route d'Espagne - CS 62337
31023 TOULOUSE CEDEX 1

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
ou
un clerc assermenté.

REMISE A PERSONNE

Au **DESTINATAIRE** ainsi déclaré qui, invité à signer l'original : a accepté a refusé.

REMISE A PERSONNE MORALE

M. (Nom) (Prénoms)
(qualité)

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et invité à signer l'original a accepté
 a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la Loi.

REMISE AU DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE

M. (Nom) (Prénoms) *Rebaute*

Qualité : concierge gardien ainsi déclaré.
 Qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invitée à signer l'original : a accepté a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 557 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par lettre simple accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

DEPOT ETUDE

N'ayant pu trouver l'intéressé ou personne n'ayant voulu recevoir l'Acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

DETAIL DES VERIFICATIONS. Le nom figure sur :

Tableau des occupants OUI NON N'existe pas
Boîtes aux lettres OUI NON N'existe pas
Porte de l'appartement OUI NON N'existe pas
Autres vérifications :

Confirmation du domicile par :

Voisin OUI NON
Gardien OUI NON
Commerçant OUI NON

la copie du présent acte a été déposée en notre étude.

L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou un avis de passage ayant été laissé ce jour à votre domicile, une lettre simple vous a été adressée accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels.

A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

Il s'est avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT

.....

Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en **PROCES VERBAL de RECHERCHE** que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

REMISE A PARQUET

La personne visée dans l'acte,

étant sans domicile ou résidence connus malgré les recherches effectuées
 demeurant à l'étranger :

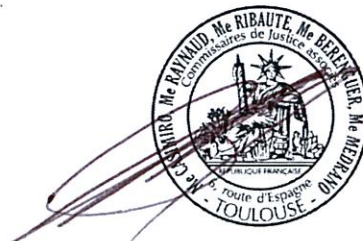
A M. le Procureur de la République près le Tribunal saisi, qui a signé l'original, conformément à l'Article 559 du Code de Procédure Pénale :

A M. le Procureur Général près la Cour d'Appel saisie, qui a signé l'original :

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Visé et reçu copie.



Me CASIMIRO Pierre

Me RAYNAUD Guillaume

Me RIBAUTE Mathieu

Me BERENGUER Yannick

Me MEDRANO Marine